



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. DDT N° 2015-07-058

**ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE GESTION  
CYNEGETIQUE SUR LES ESPECES LIEVRE, PERDRIX, FAISAN  
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 422-86,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012111-0001 du 20 avril 2012, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de Tarn et Garonne,

Vu les plans de gestion cynégétique sur les espèces lièvre, perdrix, faisan présenté par la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne en date du 25 mars 2015,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique et notamment le volet gestion du petit gibier,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT 2015-07-015 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er** - Un plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre d'Europe, perdrix rouge et faisans (annexe 1) est instauré dans le département de Tarn et Garonne à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** - Le plan de gestion cynégétique sur les espèces lièvre d'Europe, perdrix rouge et faisans est applicable, dans le département de Tarn et Garonne, sur les territoires de chasse des associations communales, intercommunales de chasse agréées (ACCA, AICA) et associations suivantes, au prorata, par espèce, des prélèvements prévus dans le tableau joint en annexe 2 :

ACCA : ALBIAS-FONNEUVE, ALBEFEUILLE-LAGARDE, ANGEVILLE, AUCAMVILLE, BARDIGUES, BARRY D'ISLEMADE, BEAUPUY, BESENS, BIOULE, BOUILLAC, BOURRET, CAMPSAS, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, CAYRAC, COMBEROUGER, CORDES-TOLOSANNES, ESPINAS, FABAS, FENEYROLS, FINHAN, GARGANVILLAR, GARIES, GENE BRIERES, GENSAC, GINALS, GRISOLLES, LA SALVETAT BELMONTET, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, LABASTIDE DE PENNE, LABASTIDE DU TEMPLE, LABOURGADE, LACOURT ST PIERRE, LAFITTE, LAFRANCAISE, LES BARTHES, MARSAC, MAS-GRENIER, MAUBEC, MEAUZAC, MONBEQUI, MONCLAR DE QUERCY, MONTAIN, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTBETON, MONTECH, MONTFERMIER, MONTGAILLARD, MONTJOI, MONTRICOUX, ORGUEIL, POMPIGNAN, POUPAS, REALVILLE, REYNIES, ST ANTONIN NOBLE VAL, ST ARROUMEX, ST ETIENNE DE TULMONT, ST GEORGES, ST NICOLAS DE LA GRAVE, ST PORQUIER, ST PROJET, ST SARDOS, SAVENES, SERIGNAC, VAISSAC, VARENNES, VERDUN SUR GARONNE, VERFEIL SUR SEYE, VERLHAC-TESCOU, VILLEMADE.

AICA : AUTY-ST VINCENT, BRUNIGAILLARD, DE LA LOMAGNE, DE LA MOYENNE GARONNE, DE LA PLAINE, DE LA VALLEE DU TESCOU, DE L'ARRATZ, DE L'AYROUX, DES DEUX RIVIERES, DES DEUX SEOUNES, DU BAS QUERCY, DU PAYS DE SERRES ET DU BAS QUERCY, DES HAUTES VALLEES DE LA LERE ET DU CANDE, SAINT HUBERT.

Leur durée de validité est de un an.

Article 3 – Pour la réalisation et la matérialisation des plans de gestion cynégétique, il sera, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport, inscrit la commune, le jour et l'heure sur le carnet de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,

Article 4 - Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 30 juillet 2015

Pour le préfet,

Par délégation,

P.O. l'adjoint au chef du service

Eau et biodiversité



Claudé CHOCHON

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.